

LATECOERE
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Au capital de 186 694 330 euros
Siège social : 135, rue de Périole - 31500 Toulouse
572 050 169 RCS Toulouse

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 3 JUIN 2016

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions du Code de commerce, de la réglementation en vigueur et des statuts de votre Société afin de soumettre à votre approbation les propositions suivantes :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015,
- Prise de connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés – Approbation de ces conventions,
- Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Frédéric Michelland,
- Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Olivier Regnard,
- Ratification de la cooptation de Monsieur Ralf Ackermann en qualité d'administrateur,
- Ratification de la cooptation de Madame Isabelle Azemard en qualité d'administrateur,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions,
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le texte de projets de résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere-group.com, afin que puissiez en prendre en connaissance.

A. Exposé préalable

Le Conseil d'Administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2016 dans son rapport de gestion mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Vous avez également pu prendre connaissance des observations du Conseil d'Administration, ainsi que des rapports du Président du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes

annuels et les comptes consolidés, et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

B. Présentation des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (1^{ère} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et du rapport du Président du Conseil d'Administration,

- 1) d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, et desquels il résulte pour ledit exercice une perte nette de huit millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-deux euros (8 624 942 €),
- 2) d'approuver, en application de l'article 223 quater du Code général des impôts, le montant global des dépenses et charges visées à l'article 39-4 du Code général des impôts non déductibles des résultats imposables, qui s'est élevé à vingt-neuf mille neuf cent vingt-six euros (29 926€) pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, étant précisé que le montant de l'impôt correspondant s'élève à zéro euro (0€).

2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (2^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés et du rapport du Président du Conseil d'Administration,

d'approuver les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils vous seront présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans les rapports susvisés, et desquels il résulte pour ledit exercice un bénéfice consolidé attribuable aux actionnaires de la société mère de deux cent soixante-quatre mille trois cent sept euros (264 307 €).

3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (3^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire,

- 1) de décider, sur proposition du Conseil d'Administration, de procéder à l'affectation de la perte de l'exercice qui s'élève à huit millions six cent vingt-quatre mille neuf cent quarante-deux euros (8 624 942 €) au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en conséquence, il ne sera pas distribué de dividendes en 2016 sur les résultats de l'exercice 2015
- 2) de constater, en application des dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'au cours des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A LA REFACTION		REVENUS NON ELIGIBLES A LA REFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES	
2013	0,00 €	-	-
2014	0,00 €	-	-
2015	0,00 €	-	-

4. Prise de connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés – Approbation de ces conventions (4^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver les conventions qui sont mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés qui vous sera présenté.

5. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Frédéric Michelland (5^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 et suivants du Code de commerce, l'engagement pris par la Société en faveur de Monsieur Frédéric Michelland, Directeur-général, correspondant à une indemnité qui serait susceptible d'être due à raison de la cessation de ses fonctions et de départ du groupe Latécoère, selon les termes et conditions exposés dans le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce.

6. Approbation d'un engagement pris au bénéfice de Monsieur Olivier Regnard (6^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, d'approuver, conformément aux dispositions des articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 et suivants du Code de commerce, l'engagement pris par la Société en faveur de Monsieur Olivier Regnard, Directeur-général délégué, correspondant à une indemnité qui serait susceptible d'être due à raison de la cessation de ses fonctions et de départ du groupe Latécoère, selon les termes et conditions exposés dans le rapport du Conseil d'Administration et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et L. 225-40 du Code de commerce.

7. Ratification de la cooptation de Monsieur Ralf Ackermann en qualité d'administrateur (7^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire de ratifier la cooptation par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 2 mars 2016, de Monsieur Ralf Ackermann en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Luc Allavena, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

8. Ratification de la cooptation de Madame Isabelle Azemard en qualité d'administrateur (8^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire de ratifier la cooptation par le Conseil d'Administration, lors de sa réunion du 28 octobre 2015, de Madame Isabelle Azemard en qualité d'administrateur, en remplacement de Madame Eve-Lise Blanc-Deleuze, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier restant à courir, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les

comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2020.

9. Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de permettre à la Société d'intervenir sur ses propres actions (9^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre ordinaire, et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, aux dispositions d'application directe du règlement de la Commission Européenne n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, au Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **AMF** ») et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables,

- 1) d'autoriser le Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue de :
 - leur annulation, sous réserve de l'adoption de la dix-neuvième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
 - la conservation et la remise ultérieure d'actions de la Société à titre d'échange ou de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, conformément aux pratiques de marché admises par l'AMF et à la réglementation applicable,
 - la remise d'actions de la Société lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société,
 - la mise en œuvre (i) de plans d'options d'achat d'actions, (ii) de plans d'attributions gratuites d'actions, (iii) d'opérations d'actionnariat salarié réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise réalisées dans les conditions des articles L. 3331-1 et suivants du Code du travail, par cession des actions acquises préalablement par la Société dans le cadre de la présente résolution, ou prévoyant une attribution gratuite de ces actions au titre d'un abondement en titres de la Société et/ou en substitution de la décote et/ou (iv) d'allocations d'actions au profit des salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées, selon les dispositions légales et réglementaires applicables, et/ou
 - l'animation du marché des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF,
- 2) de décider que le prix maximum d'achat ne pourrait être supérieur, hors frais d'acquisition, à sept euros (7€) (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société, d'une valeur nominale de deux euros (2€) chacune, étant précisé que ce prix maximum a été fixé afin de permettre, en fonction de l'évolution du cours de l'action de la Société, une mise en œuvre effective du programme de rachat d'action dans le cadre des finalités précitées. Le Conseil d'Administration pourrait toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action,
- 3) de prendre acte que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourrait à aucun moment excéder sept virgule cinq pour cent (7,5%) du nombre total des actions composant le capital social de la Société (ou cinq pour cent (5%) s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif, et sans tenir compte des actions déjà détenues par la Société, sept millions cinquante-trois mille deux cent soixante-quinze (7 053 275) actions de la Société à la date du 28 avril 2016, représentant un montant maximum théorique de soixante-dix millions cinq cent trente-deux

mille sept cent cinquante euros (70 532 750 €), étant précisé que cette limite s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à votre Assemblée.

L'acquisition d'actions de la Société pourrait être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur le capital social de la Société, et par tous moyens, sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourraient être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché, en dehors du marché, de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Les dividendes revenant aux actions de la Société auto-détenues seraient affectés en report à nouveau.

Votre Assemblée donnerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment arrêter les modalités du programme de rachat dans les conditions légales et de la présente résolution, et notamment procéder le cas échéant aux ajustements liés aux opérations sur le capital, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, notamment pour la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

La présente autorisation serait donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation consentie dans sa vingt-et-unième résolution par l'Assemblée Générale Mixte qui s'est tenue sur première convocation le 29 juin 2015.

10. Pouvoirs pour formalités (10^{ème} résolution)

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, il vous sera demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

Rapport du Conseil d'Administration sur les résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire conformément aux dispositions du Code de commerce, de la réglementation en vigueur et des statuts de votre Société afin de soumettre à votre approbation les propositions suivantes :

- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public.
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre de placements privés visés à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise,
- Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d'entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d'entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées,
- Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues,
- Pouvoirs pour formalités.

Le présent rapport, le texte des projets de résolutions, et d'une manière générale, tous les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur ont été mis à votre disposition conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere-group.com, afin que puissiez en prendre en connaissance.

A. Exposé préalable

Nous vous rappelons que le capital social de la Société s'élevant à 186 694 330 euros est intégralement libéré.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil d'administration vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2016 dans son rapport de gestion mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, notamment sur le site Internet de la Société www.latecoere-group.com.

Les 11^{ème} à 19^{ème} résolutions soumises à votre Assemblée doivent lui permettre de renouveler certaines délégations de compétence et autorisations précédemment consenties au Conseil d'Administration qui ont expiré ou arrivent prochainement à expiration.

Ces délégations de compétence et autorisations ont pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité en permettant au Conseil d'Administration de choisir, notamment au regard de l'évolution des conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement et au développement du Groupe Latécoère dans le cadre d'opérations visant à augmenter le capital social de la Société. Dans ce cadre, les 11^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} résolutions soumises à votre approbation visent à augmenter le capital social de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Les 12^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème}, 17^{ème} et 18^{ème} résolutions qu'il vous sera proposé d'adopter visent à permettre l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, notamment afin de permettre à la Société de réagir avec célérité aux opportunités de marché dans le cadre de limites bien définies, tel que précisé ci-après.

Il vous est précisé que la 19^{ème} résolution soumise à votre approbation vise à permettre l'annulation des actions auto détenues consécutivement à la mise en œuvre du programme de rachat d'action objet de la 9^{ème} résolution ci-avant.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, les résolutions relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à des délégations de compétence et autorisations feront l'objet, le cas échéant, d'un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre des dites autorisations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil d'Administration, qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Vos Commissaires aux Comptes établiraient en outre des rapports complémentaires à votre attention.

B. Présentation des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (11^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit

préférentiel de souscription des actionnaires,

- (i) l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou
 - (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital (à l'exclusion d'actions de préférence) ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,
- 2) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
- (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou
 - (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées,
- 3) de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
- a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder un montant maximum de soixante millions d'euros (60.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que les plafonds d'augmentation de capital de la Société, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, stipulés aux termes des douzième à quinzième résolutions qui seront soumises à l'approbation de votre Assemblée s'imputeraient sur ce plafond global,
 - b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission serait susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder un montant maximum de cent millions d'euros (100.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) les plafonds d'émission de titres de créance stipulés aux termes des douzième à quinzième résolutions qui seront soumises à votre Assemblée s'imputeraient sur ce plafond global.

Il est également proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- de décider que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'Administration en vertu de la présente délégation de compétence seraient réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourraient souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux,

- de prendre acte du fait que le Conseil d'Administration aurait la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercerait proportionnellement aux droits de souscription dont disposeraient les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes,
- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit immédiatement ou à terme,
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
 - offrir au public sur le marché français ou à l'étranger tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites,
- de décider que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourrait être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'Administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus,
- d'indiquer que le Conseil d'Administration devrait rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution,
- de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourrait, le cas échéant, être assortie,
 - déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les

autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options), modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,

- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aurait, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société émises ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur,
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa vingt-huitième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

2. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre d'offres au public (12^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l'attribution de titres de créance régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii) ci-avant, pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, ces actions et/ou valeurs mobilières pourraient notamment être émises à l'effet de rémunérer des actions et/ou toutes valeurs mobilières et/ou autres titres financiers qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « *Triangular Merger* » ou d'un « *Scheme of Arrangement* » de type anglo-saxon) répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce,
- 2) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital de la Société à émettre à la suite de l'émission par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, étant précisé que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit,
- 3) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre d'offres au public, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées,

- 4) de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
- a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de dix-huit millions d'euros (18.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
 - b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de trente millions euros (30.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) le montant nominal des titres de créance s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
- 5) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières dont l'émission serait susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois au Conseil d'Administration en application de l'article L. 225-135 alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixerait en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourrait être éventuellement complété par une souscription à titre réductible.

Les offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence, objet de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidés en vertu de la délégation de compétence, objet de la treizième résolution qui sera soumise à votre Assemblée.

Il est également proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit immédiatement ou à terme,
- 2) de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'avaient pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites,

- 3) de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
- le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent,
- 4) d'indiquer que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution.

Votre Assemblée donnerait au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre,
- décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourrait, le cas échéant, être assortie,
- déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options), modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital,

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aurait, le cas échéant, la faculté d’acheter ou d’échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l’exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement d’actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société,
- d’une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu’à l’exercice des droits qui y seront attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d’effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa vingt-neuvième résolution par l’Assemblée Générale Extraordinaire qui s’est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

3. Délégation de compétence consentie au Conseil d’Administration à l’effet de décider l’émission d’actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital et/ou l’émission de valeurs mobilières donnant droit à l’attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires – dans le cadre de placements privés visés à l’article L. 411-2 II du Code monétaire et financier (13^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l’article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l’étranger, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l’émission d’actions (à l’exclusion d’actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l’exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, et/ou (ii) l’émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d’autres titres de capital ou donnant droit à titre gratuit ou onéreux à l’attribution de titres de créance, régis par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la libération des actions et des valeurs mobilières visées aux (i) et (ii)

ci-avant pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,

- 2) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société à la suite de l'émission, par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société, la présente décision emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de la Société auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit,
- 3) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, dans le cadre de placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans les conditions et limites maximales prévues par les lois et les règlements, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, (i) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou (ii) l'émission de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital à émettre de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées en (i) et (ii) ci-avant concernées,
- 4) de fixer comme suit les limites des montants des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder, dans les limites maximales prévues par les lois et les règlements, un montant maximum de dix-huit millions d'euros (18.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, compte non tenu du nominal des actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements devant être effectués, conformément aux dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'à toutes stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond est commun au plafond fixé au paragraphe 4.a) de la douzième résolution et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
 - b) le montant nominal des titres de créance dont l'émission est susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de trente millions d'euros (30.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.b) de la douzième résolution et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que (i) ce montant ne comprendrait pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair qui seraient prévues le cas échéant et (ii) le montant nominal

des titres de créance s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,

- 5) de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence.

Les placements privés visés au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidés en vertu de la présente délégation de compétence pourraient être associés, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, à des offres au public d'actions et/ou de valeurs mobilières décidées en vertu de la délégation de compétence, objet de la douzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée.

Il est également proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire :

- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit immédiatement ou à terme,
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires de la Société, n'avaient pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
 - limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée,
 - répartir librement tout ou partie des actions et/ou des valeurs mobilières non souscrites,
- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :
 - le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la date de la décision d'émission,
 - le prix d'émission des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, et
- d'indiquer que le Conseil d'Administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution,
- de donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - décider l'augmentation de capital et déterminer les actions et/ou les valeurs mobilières à émettre,
 - décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre ainsi que le montant de la prime dont l'émission pourra, le cas échéant, être assortie,

- déterminer les dates, conditions et modalités de la ou des augmentations de capital, la nature, les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre, décider, en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créance, de leur caractère subordonné ou non et, le cas échéant, de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce, fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des actions et/ou des valeurs mobilières et les autres modalités d'émission, y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés, et d'amortissement, y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société, le cas échéant, ces actions et/ou ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres titres de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation ou faculté d'options), modifier, pendant la durée de vie des actions et/ou des valeurs mobilières concernées, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital de la Société,
- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger sur le marché ou en dehors de celui-ci, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital émis ou à émettre immédiatement ou à terme en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales en vigueur,
- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières émises en conformité avec les dispositions légales en vigueur,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à

la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trentième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

4. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital à émettre en cas d'augmentation de capital, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (14^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, pour chacune des émissions réalisées en application des onzième à treizième résolutions, d'augmenter le nombre d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre en cas d'augmentation du capital de la Société, avec maintien ou suppression droit préférentiel de souscription des actionnaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par la loi et les règlements ainsi que les pratiques de marché au jour de la décision d'émission, et à ce jour pendant un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la clôture de la souscription et dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation, étant précisé que la libération des actions et/ou des autres valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société,
- 2) de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital décidées en application de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trente-et-unième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

5. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital en rémunération d'apports en nature portant sur des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (15^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionné à l'article L. 225-147 du Code de commerce, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs

mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, de la Société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables,

- 2) de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourrait excéder dix pour cent (10%) du capital social de la Société, étant précisé, d'une part, que ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.a) de la douzième résolution et s'imputerait sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal de la ou des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
- 3) de décider que les valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires; étant précisé, d'une part, que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis dans le cadre de la présente délégation ne pourrait excéder la somme de neuf millions d'euros (9.000.000€), ou la contre-valeur de ce montant à la date de la décision d'émission, et, d'autre part, que (i) ce plafond serait commun au plafond fixé au paragraphe 4.b) de la douzième résolution et s'imputerait sur ce dernier et (ii) le montant nominal des titres de créance s'imputerait sur le plafond global prévu au paragraphe 3.b) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
- 4) de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des titulaires d'actions et/ou de valeurs mobilières, objet des apports en nature susvisés,
- 5) de prendre acte que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourraient donner droit immédiatement ou à terme.

Il est également proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire, de donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :

- décider d'augmenter le capital social de la Société en rémunération des apports en nature susvisés et déterminer la nature des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- arrêter la liste des actions et/ou des valeurs mobilières apportées, approuver l'évaluation des apports en nature, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant lesdits apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports en nature ou la rémunération des avantages particuliers,
- déterminer les modalités d'émission et les caractéristiques des valeurs mobilières rémunérant les apports en nature et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,

- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seraient attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées, et faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trente-deuxième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

6. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait admise (16^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, , avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'augmentation du capital social de la Société par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera,
- 2) de décider que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum de quarante millions d'euros (40.000.000€), étant précisé que le montant nominal stipulé ci-avant constituerait un plafond autonome et distinct du plafond global prévu au paragraphe 3.a) de la onzième résolution qui sera soumise à votre Assemblée,
- 3) de donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social serait augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteraient jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendrait effet,
 - décider, en cas d'actions à émettre :
 - que les droits formant rompus ne seraient ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements,

- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital social de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles serait assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société,
- à sa seule initiative, imputer, le cas échéant, sur un ou plusieurs postes de réserves disponibles le montant des frais afférents à l'augmentation de capital correspondante et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités et déclarations utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trente-troisième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

7. Délégation de compétence consentie au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital, réservée aux adhérents de plans d'épargne, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (17^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, l'émission d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit (à l'exclusion de valeurs mobilières donnant ou pouvant donner droit à des actions de préférence) donnant ou pouvant donner accès à des titres de capital de la Société, qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes, au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise, ou tout autre plan aux adhérents duquel l'article L. 3332-18 du Code du travail permettrait de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes, mis en place au sein d'une entreprise ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail, étant précisé que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement,
- 2) de décider que le montant de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder un montant maximum d'un virgule huit pour cent (1,8%) du capital social de la Société à la date de la décision d'émission du Conseil d'Administration,
- 3) de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe 1. ci-avant, et prend acte du fait que la présente délégation de compétence emporterait de plein droit, au profit des porteurs des valeurs

mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société et susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit immédiatement ou à terme,

- 4) de décider que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital social de la Société serait déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et ne pourrait être ni inférieur de plus de vingt pour cent (20 %) à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) lors des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, ni supérieur de plus de vingt pour cent (20%) à cette moyenne, toutefois, l'Assemblée Générale autoriserait expressément le Conseil d'Administration, s'il le juge opportun, notamment afin de prendre en compte les nouvelles dispositions comptables internationales ou des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites législatives et réglementaires, le Conseil d'Administration pourrait également substituer tout ou partie de la décote par l'attribution d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social de la Société en application des dispositions ci-après,
- 5) d'autoriser le Conseil d'Administration, dans les conditions de la présente délégation de compétence, à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourrait excéder les limites légales et réglementaires,
- 6) de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment :
 - arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail dont les bénéficiaires indiqués au paragraphe 1. ci-avant, pourraient souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société attribuées gratuitement,
 - décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourraient être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
 - déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devraient remplir les bénéficiaires des actions ordinaires ou valeurs mobilières nouvelles susceptibles d'être émises de la ou des augmentations de capital en vertu de la présente résolution,
 - fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seraient réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
 - arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières,
 - fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu’il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires,
- en cas d’émission d’actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d’émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- à sa seule initiative, imputer les frais d’augmentation de capital sur le montant des primes qui y seraient afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- constater la ou les augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, et
- d’une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et décisions et effectuer toutes formalités utiles à l’émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu’à l’exercice des droits qui y seront attachés.

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d’effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trente-quatrième résolution par l’Assemblée Générale Extraordinaire qui s’est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

8. Autorisation donnée au Conseil d’Administration à l’effet de procéder à des attributions gratuites d’actions existantes ou à émettre de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d’entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d’entre eux, de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées (18^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) d’autoriser le Conseil d’Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, à des attributions gratuites d’actions existantes ou à émettre de la Société, à l’exclusion d’actions de préférence, au profit des membres du personnel salarié, ou de certaines catégories d’entre eux, et des mandataires sociaux, ou de certains d’entre eux, qu’ils appartiennent à la Société ou à des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l’article L. 225-197-2 du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après,
- 2) de décider que le nombre total des actions existantes ou à émettre attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourrait excéder trois virgule cinq pour cent (3,5%) du nombre total d’actions composant le capital social de la Société à la date de la décision d’attribution du Conseil d’Administration, étant précisé que ce plafond serait fixé compte non tenu du nombre d’actions à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués pour préserver, conformément à la loi, les droits des bénéficiaires d’attributions gratuites d’actions,
- 3) de décider que l’attribution gratuite d’actions à leurs bénéficiaires serait soumise le cas échéant à des conditions de performance quantitatives et qualitatives qui seraient définies par le Conseil d’Administration et à une condition de présence des bénéficiaires dans la Société suivant les modalités déterminées par le Conseil d’Administration,
- 4) de décider que l’attribution gratuite d’actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive au terme d’une période d’acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d’Administration et qui ne pourrait être inférieure à la période d’acquisition minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d’attribution du Conseil d’Administration et les bénéficiaires devraient conserver les actions ainsi acquises pendant une

durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne pourraient être inférieure à la période de conservation minimale éventuellement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de la décision d'attribution du Conseil d'Administration, étant précisé qu'en cas de survenance d'une invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, ou cas équivalent à l'étranger, les actions lui seraient attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir et lesdites actions seraient librement cessibles,

- 5) de prendre acte que la présente autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires de la Société (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre attribuées gratuitement, (ii) à la partie des réserves, bénéfices ou primes qui serait incorporée au capital en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles et (iii) à tout droit sur les actions existantes attribuées gratuitement, toute augmentation de capital de la Société correspondant à l'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement serait définitivement réalisée du seul fait de l'acquisition définitive desdites actions par les bénéficiaires,
- 6) de prendre acte que dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il devra informer chaque année l'Assemblée Générale des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code,
- 7) de donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - arrêter la liste des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions gratuites d'actions parmi les membres du personnel salarié et les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements visés au paragraphe 1. ci-avant ainsi que le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux,
 - déterminer si les actions à attribuer gratuitement consisteraient en des actions nouvelles à émettre et/ou en des actions existantes de la Société et, le cas échéant, modifier son choix avant l'attribution définitive,
 - arrêter, dans les limites susvisées, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution gratuite des actions et notamment les conditions de performance à satisfaire et la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation requise de chaque bénéficiaire, étant précisé que s'agissant des actions qui seraient attribuées gratuitement aux mandataires sociaux définis à l'article L. 225-197-1 II alinéa 4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration devra soit (a) décider que les actions ne pourraient être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions qu'ils seraient tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions prévues par la loi et les règlements applicables,
 - constater les dates d'acquisitions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourraient être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,
 - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, en mentionnant l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de cette indisponibilité,
 - procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital social de la Société pendant la période d'acquisition, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de

réserves, d'attribution gratuite d'actions ou d'émission de nouveaux titres avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées avoir été attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,

- en cas d'émission d'actions nouvelles de la Société, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération intégrale desdites actions,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société, et
- d'une manière générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (compartiment B) et au service financier des actions nouvelles émises en vertu de la présente autorisation.

Cette autorisation serait donnée pour une période de trente-huit (38) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la délégation de compétence consentie dans sa trente-cinquième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

9. Autorisation donnée au Conseil d'Administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation des actions auto-détenues (19^{ème} résolution)

Il est proposé à votre Assemblée, statuant à titre extraordinaire,

- 1) d'autoriser le Conseil d'Administration à procéder à l'annulation, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, de tout ou partie des actions acquises par la Société en vertu de l'autorisation conférée au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société aux termes de la neuvième résolution qui sera soumise à votre Assemblée, dans la limite de dix pour cent (10%) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que la limite de dix pour cent (10%) susvisée s'appliquerait à un montant du capital de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital de la Société postérieurement à votre Assemblée,
- 2) d'autoriser le Conseil d'Administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix,
- 3) de donner au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :
 - d'arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation,
 - imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles,
 - procéder à la modification corrélative des statuts de la Société,
 - effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'Autorité des marchés financiers, et
 - d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital.

Cette autorisation serait donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de votre Assemblée et priverait d'effet à compter de cette date à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation consentie dans sa trente-sixième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue sur seconde convocation le 15 juillet 2015.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, vous entendrez la lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

10. Pouvoirs pour formalités (20^{ème} résolution)

En conséquence, il vous sera demandé de bien vouloir donner tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de votre Assemblée à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*

* *

Tel est le sens des résolutions qu'il vous est proposé d'adopter.

En espérant vous avoir convaincu de leur bien fondé, nous restons bien entendu à votre disposition pour tout renseignement ou précision que vous pourriez souhaiter.

Fait à Toulouse,
Le 27 avril 2016,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION